

Montréal, le 23 novembre 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Éric David
Municonseil avocats Inc
800, rue du Square Victoria
Bureau 720
Montréal (Québec) H4Z 1C3

M^e Franklin Gertler
Alfred Building
507, Place d'Armes, bureau 1701
Montréal (Québec) H2Y 2W8

**Objet : Demande relative au dossier générique portant sur
l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Énergir
Dossiers R-3867-2013 Phase 2B**

Chers confrères,

La Régie de l'énergie (la Régie) accuse réception de vos lettres des 19 et 20 novembre 2020 transmises en lien avec la séance d'information et la séance de travail qui auront lieu dans le dossier mentionné en objet.

Dans un premier temps M^e Gertler, tel qu'indiqué à notre lettre du 13 novembre 2020 et précisé davantage dans la décision D-2020-153 rendue le 18 novembre 2020, la formation des régisseurs ne sera présente que pour la séance d'information, consacrée **exclusivement** à la présentation, par Énergir, de sa nouvelle preuve. Il n'y aura aucune question de la formation ou de quiconque à cette étape et donc aucune nécessité de requérir la prise de notes sténographiques.

La séance de travail qui suivra immédiatement cette séance d'information, sans la présence de la formation, sera le moment auquel « le personnel de la Régie et les intervenants pourront soumettre leurs questions de clarification à Énergir. »¹ Ainsi, il n'y aura donc pas lieu pour vous de faire des représentations sur le cadre procédural ou autre tel que suggéré dans votre lettre.

Quant à la question de la présence d'interprètes lors de la séance d'information et/ou de la séance de travail, nous réitérons ce que nous avons indiqué informellement à M^e Éric David le 16 novembre 2020, à savoir que, malheureusement, la firme d'interprétation simultanée avec laquelle les distributeurs font affaires n'offre pas, pour l'instant, ce service sur la plateforme GoToMeeting et qu'il ne sera donc pas disponible à cette occasion.

¹ Décision [D-2020-153](#) par. 46

Nous avons donc demandé à Énergir s'il serait possible de déposer une version anglaise de la présentation qui sera faite à lors de la séance d'information. Or, en regard des délais et échéances dans plusieurs dossiers, Énergir nous a indiqué ne pas être en mesure de ce faire.

Par ailleurs, dans sa décision D-2020-153, la Régie :

« (...) souligne que les derniers budgets de participation déposés par les intervenants en lien avec les sujets de la phase 2B datent du mois d'août 2017. Considérant le dépôt de la Nouvelle preuve d'Énergir, ainsi que le temps écoulé depuis le dernier dépôt des budgets de participation, elle demande aux intervenants de mettre à jour leur demande d'intervention ainsi que leur budget de participation, s'ils souhaitent intervenir à la phase 2B.

(...)

[67] Dans sa demande d'intervention, l'intervenant doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention et les enjeux sur lesquels il désire intervenir. Il doit également préciser les conclusions qu'il recherche ainsi que la manière dont il entend faire valoir sa position, y incluant s'il désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts.

Ainsi, bien que vos experts aient été reconnus dans le cadre de la Phase 2 avant le dépôt de la nouvelle preuve d'Énergir, il demeure que la nécessité de leur participation ne sera déterminée par la Régie que dans une future décision procédurale rendue après le dépôt de demandes d'intervention et de budgets de participation amendés afin de tenir compte de la nouvelle preuve déposée par Énergir.

En terminant, la version anglaise de la nouvelle preuve d'Énergir est disponible depuis quelque temps. Cela permettra aux experts que vous avez identifié de vous soumettre leurs questions préalablement à la séance de travail afin que vous (ou votre analyste) les pose aux représentants d'Énergir durant cette séance. Les réponses pourront leur être relayées verbalement par vous ou votre analyste.

Nous vous prions d'agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd